



SEANCES D'ACTUALITE STATUTAIRE

28 février et 2 mars 2017

CDG13



PROGRAMME DE LA JOURNEE

- La séance d'actualité de ce jour aura pour but de faire :
 - I. Un panorama de l'actualité statutaire de ce début d'année 2017
 - II. Le point sur l'application du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), et notamment ses dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Panorama de l'actualité statutaire

Panorama de l'actualité statutaire

- Outre les dispositions relatives à l'application du protocole PPCR, plusieurs textes intéressant le statut de la fonction publique territoriale ont été publiés.
 - ⇒ **Les décrets [n°2016-1624](#) du 29 novembre 2016** relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail **et [n° 2016-1626](#) du 29 novembre 2016** pris en application de l'article 61-1 du décret no 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Ces décrets permettent l'application de deux mesures instituées par la loi « Déontologie » visant à renforcer et à améliorer les moyens des représentants syndicaux des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Une [circulaire du 26 décembre 2016](#) en précise les modalités de mise en œuvre

- Ainsi, il est possible de relever :
 - ⇒ **Le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016** relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Ce texte crée les commissions consultatives paritaires (règles de composition, d'élections et de fonctionnement) ainsi que leurs formations en conseils de discipline et discipline de recours.

Il est toutefois prévu que les premières élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires soient organisées à la date du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale.

Une circulaire du CDG 13 est en préparation,

Panorama de l'actualité statutaire

⇒ Le **Décret n°2016-1916** du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et **l'arrêté du 27 décembre 2016** pris en application de l'article 7 du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Le texte modifie certaines dispositions du décret relatif au RIFSEEP qui n'impactent que son application à l'Etat (possibilité de créer un comité d'harmonisation et d'attribution et mise en œuvre pour certains emplois de direction) et modifie le calendrier de mise en œuvre pour les corps restants.

Une fiche thématique sur la mise à jour de ce calendrier est disponible sur le site www.cdg13.com

Panorama de l'actualité statutaire

- L'annexe 1 de l'arrêté détermine les corps et emplois qui bénéficient, ou bénéficieront, du régime indemnitaire au 1er janvier 2017

Filières	Cadres d'emplois	Arrêté portant application du RIFSEEP au corps de référence de l'Etat
Technique	Ingénieur en chef	
	Adjoint technique	
	Agent de maîtrise	
Culturelle	Conservateur du patrimoine	
	Adjoint du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016
Sanitaire et sociale	Biologiste vétérinaire pharmacien	

- L'annexe 2 de l'arrêté liste les corps et emplois qui, par dérogation, bénéficieront du RIFSEEP au-delà du 1er janvier 2017 et, au plus tard, soit le 1er juillet 2017, soit le 1er septembre 2017, soit le 1er janvier 2018, soit le 1er janvier 2019

Filières	Cadre d'emplois	Date limite d'adhésion
Technique	Ingénieur	01.01.2018
	Technicien	01.01.2018
Culturelle	Conservateur de bibliothèque	01.09.2017
	Attaché de conservation du patrimoine	01.09.2017
	Bibliothécaire	01.09.2017
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01.09.2017
Sanitaire et sociale	Educateur de jeunes enfants	01.07.2017
	Médecin	01.07.2017
	Psychologues	01.07.2017

Panorama de l'actualité statutaire

- L'annexe 3 de l'arrêté détermine les corps et emplois qui, par exception, ne bénéficient pas de ce dispositif mais dont la situation devra faire l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2019, au plus tard.

Filières	Cadre d'emplois
Technique	Adjoint technique des établissements d'enseignement
Sportive	Conseiller des APS
Culturelle	Directeur d'établissement d'enseignement artistique
	Professeur d'enseignement artistique
	Assistant d'enseignement artistique
Sanitaire et sociale	Moniteur-éducateur et intervenant familial
	Sage-femme
	Cadre de santé paramédical
	Infirmier en soins généraux
	Puéricultrice
	Technicien paramédical
	Auxiliaire de soins
	Auxiliaire de puériculture

Panorama de l'actualité statutaire

- ⇒ **Les Décrets n°2016-1967 du 28 décembre 2016** relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires **et n° 2016-1968 du 28 décembre 2016** relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Ces décrets précisent la mise en œuvre du nouveau cadre juridique issu de la loi Déontologie du 20 avril 2016.

Le 1er concerne la déclaration d'intérêts des agents nommés dans des emplois dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflit d'intérêts. Il fixe la liste des emplois concernés par versant de la Fonction publique ainsi que le contenu de la déclaration d'intérêts. Le décret précise également les modalités de transmission, de mise à jour, de consultation, de conservation au dossier de l'agent, et de destruction de cette déclaration d'intérêts.

Le 2nd précise la liste des emplois concernés par l'obligation de production d'une déclaration de situation patrimoniale, dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque d'enrichissement indu. Le modèle et le contenu de la déclaration de situation patrimoniale sont ceux prévus par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique. Le décret précise les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de cette déclaration par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Panorama de l'actualité statutaire

⇒ **L'Ordonnance n° 2017-53** du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Cette ordonnance prévoit plusieurs mesures :

- **La création du compte personnel d'activité** : il se compose de 2 dispositifs que sont le compte personnel de formation et le compte d'engagement citoyen ([décret 2016-1970](#) du 28 décembre 2016). Son objet est de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et faciliter son évolution professionnelle.

Nécessite un décret d'application. Date d'entrée en vigueur différée mais création de droits dès le 1^{er} janvier 2017.

- **La modification des conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique**: modification de l'article 57 de la loi 84-53. Suppression de la condition des 6 mois et de l'avis obligatoire du Comité médical. attribution par avis concordant du médecin traitant et médecin agréé. Application immédiate. Une circulaire ministérielle est en préparation,
- **La création d'une période de préparation au reclassement**:: modification de l'article 85-1 de la loi n° 84-53. Droit à plein traitement pendant 1 an maximum, Nécessite un décret d'application.
- **La création d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service**: Nouvel article 21 bis de la loi 84-53, Dans l'attente du décret d'application, continue d'appliquer les anciennes dispositions et procédures de l'article 57 de la loi n° 84-53.

Panorama de l'actualité statutaire

⇒ **Le Décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017** relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux

Ce décret introduit dans les statuts particuliers des cadres d'emplois, hormis ceux des sapeurs-pompiers, ainsi que dans les décrets portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs et techniques de direction, une disposition visant à préciser les conditions dans lesquelles la valeur professionnelle des agents en relevant est appréciée, en application du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux afin de tenir compte des décisions du Conseil d'État n°388060 et n°388061 du 30 décembre 2015 selon lesquelles les membres des cadres d'emplois dont le statut particulier ne prévoit aucune procédure de notation ou d'appréciation de la valeur professionnelle sont exclus du dispositif de l'entretien professionnel mis en place par le décret du 16 décembre 2014.

⇒ **Le Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017** relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Ce décret vient préciser les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Il se substitue au décret 2007-658. Une circulaire du CDG 13 est en cours de préparation,

Panorama de l'actualité statutaire

⇒ La [Loi n°2017-86](#) du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Plusieurs dispositions intéressent la fonction publique territoriale :

- *L'article 159 modifie les modalités d'organisation du troisième concours, désormais ouvert aux candidats justifiant de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association*
- *L'article 162 étend le dispositif du Pacte aux moins de 28 ans (au lieu de 25 auparavant) et aux chômeurs de longue durée âgés de plus de 45 ans et bénéficiaires de minima sociaux.*
- *Prise en compte de la notion d'agissement sexiste dans l'article 6 bis de la loi 83-634.*
- *Création par l'article 167 d'une nouvelle procédure de recrutement contractuelle liée à une formation en alternance pour certaines catégories de personnes (jeunes âgés de 28 ans au plus et résidant notamment dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville ou les zones de revitalisation rurale, personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux)*
- *L'article 166 renforce la parité dans les jurys de la fonction publique; l'article 164 prévoit la présentation du plan de formation à l'assemblée délibérante; l'article 161 prévoit la collecte de données supplémentaires lors du recrutement en vue de produire de nouvelles données statistiques (mesure nécessitant un décret d'application)*

⇒ **Décret n° 2017-199** du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Le décret codifie, essentiellement à droit constant, les dispositions réglementaires relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, concernant la rémunération des apprentis et la possibilité de passer convention avec une personne morale de droit public ou un employeur soumis aux dispositions du code du travail pour compléter la formation de l'apprenti.

Il limite pour une personne morale de droit public, qui n'est pas en mesure de proposer l'ensemble des tâches ou équipements techniques nécessaires au bon déroulement de la formation pratique de l'apprenti, la possibilité de conclure une convention avec un seul partenaire public ou privé. Il précise les conditions de transmission de la convention d'apprentissage. Il prévoit la possibilité d'accorder pour les apprentis qui préparent un diplôme de niveau II ou I une majoration de 20 points des pourcentages de rémunération

Panorama de l'actualité statutaire

⇒ **BONUS** : Une ordonnance visant à favoriser la mobilité des agents devrait être prochainement publiée.

Parmi les mesures du projet, il est possible de relever :

- la création de « cadres inter fonctions publiques »,
- la création d'un espace numérique unique et administré par le ministère de la fonction publique pour la publicité des vacances d'emplois,
- la mise en œuvre d'une mobilité obligatoire pour l'accès aux grades d'avancement de certains cadres d'emplois de catégorie A,
- L'optimisation de la portabilité du CET en cas de mobilité inter fonctions publiques
- La prise en compte durant la période de détachement d'éventuels avancements dans la carrière d'origine.

Mise en œuvre du protocole PPCR

Application du PPCR

- Rappel des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016:
 - ⇒ Au 1^{er} janvier 2016 (effet rétroactif) :
 - Revalorisation indiciaire des cadres d'emplois de catégorie B (NES, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, infirmiers et techniciens paramédicaux) et certains cadres d'emplois de catégorie A (puéricultrices territoriales, infirmiers en soins généraux et conseillers territoriaux socio-éducatifs)
 - Application du dispositif transfert primes-points aux cadres d'emplois précités
 - ⇒ Au 1^{er} avril 2016 :
 - Création du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
 - Revalorisation indiciaire et application du dispositif transfert primes-points avec effet rétroactif aux membres de ce cadre d'emplois
 - ⇒ Au 15 mai 2016 :
 - application d'une durée unique d'avancement d'échelon aux cadres d'emplois de catégorie B et de catégorie A évoqués ci dessus.

- Ces dispositions relèvent d'un ensemble de décrets en date du 12 mai 2016

Application du PPCR

- Dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2017 :
 - ⇒ **Création d'une nouvelle structure de carrière des fonctionnaires de catégorie C**, répartie sur 3 échelles de rémunération (C1, C2 et C3)
 - ⇒ **Modifications en conséquences des carrières des agents de catégorie B** (nouvelles grilles indiciaires, nouvelles durées d'avancement, nouvelles règles de classement et nouvelles conditions d'avancement de grade)
 - ⇒ **Entrée dans le PPCR des premiers cadres d'emplois de la catégorie A** (secrétaires de mairie, attachés territoriaux, conseillers territoriaux des APS)
 - ⇒ **Modification des cadres d'emplois de catégorie A** de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux en soins généraux et de conseillers territoriaux socio éducatifs, déjà entrés dans le PPCR
 - ⇒ **Application du dispositif transfert primes-points** aux cadres d'emplois de catégorie C et A (secrétaires de mairie, attachés et conseillers APS)

Réforme de la catégorie C

Application du PPCR – réforme catégorie C

- ❑ Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ❑ Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ❑ Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B

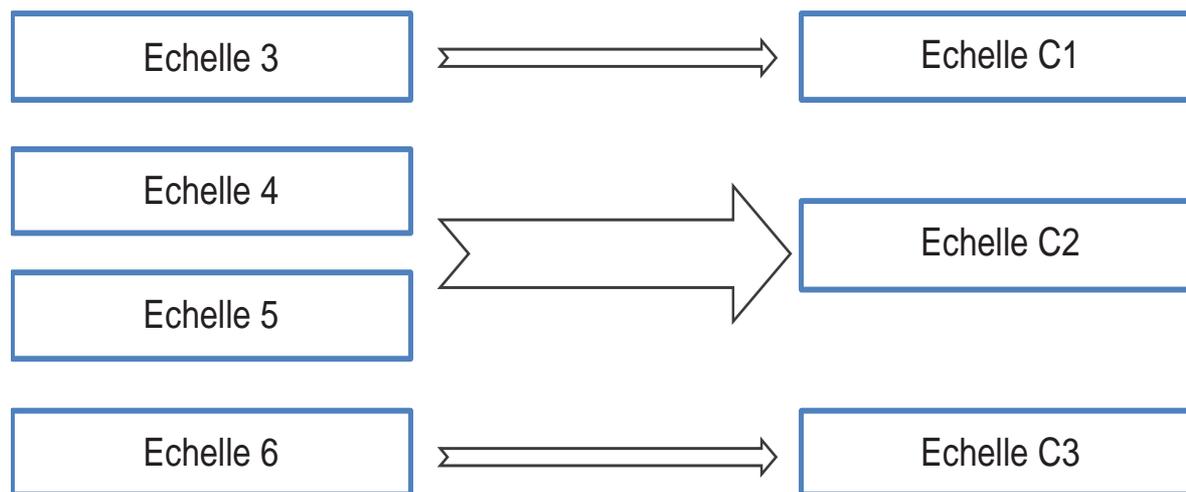
Application du PPCR – réforme catégorie C

- Sont ainsi **modifiés au 1er janvier 2017** les cadres d'emplois suivants :
 - Adjoint administratifs territoriaux
 - Adjoint techniques territoriaux
 - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement
 - Adjoint territoriaux d'animation
 - Adjoint territoriaux du patrimoine
 - Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - Agents sociaux territoriaux
 - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
 - Auxiliaires de puériculture territoriaux
 - Auxiliaires de soins territoriaux
 - Gardes champêtres
 - Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

- Cas particulier des agents de police municipale

Application du PPCR – réforme catégorie C

- Abrogation des décrets n°87-1107 et n°87-1108 du 30 décembre 1987, modifiés, pour l'organisation générale des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- Création d'une nouvelle structure en 3 échelles de rémunération



- Ces décrets créent les nouvelles grilles indiciaires (durées uniques avancement d'échelon, réévaluation des indices de rémunération), procèdent au reclassement des agents dans celles-ci, fixent les règles de classement des personnes accédant aux cadres d'emplois ou emplois concernés ainsi que les modalités d'avancement de grade + mise à jour des décrets portant statuts particuliers
- Revalorisation indiciaires prévues en 2017, 2018, 2019 et 2020.

Application du PPCR – réforme catégorie C

- Les grades classés en échelle de rémunération C1 comportent 11 échelons (12 échelons à compter du 1er janvier 2020).
- Les grades classés en échelle de rémunération C2 comportent 12 échelons.
- Les grades classés en échelle de rémunération C3 comportent 10 échelons.

- Quelques exceptions :
 - ⇒ le cadre d'emplois d'ATSEM qui ne compte que 2 grades : ATSEM principal 2ème classe (C2), ATSEM principal 1ère classe (C3)
 - ⇒ le cadre d'emplois de garde champêtre qui ne compte que 2 grades (Garde champêtre chef (C2), garde champêtre chef principal (C3)
 - ⇒ **Le cadre d'emplois des Agents de maitrise** (Décrets n° 2016-1382 et n° 2016-1383 du 12 octobre 2016) :
 - 2 grades : Agent de maitrise (13 échelons) et agent de maitrise principal (10 échelons)
 - Grilles indiciaires spécifiques

Application du PPCR – réforme catégorie C

- Echelles indiciaires C1, C2, C3

Echelons	Durées		Indices bruts			
	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
Echelle C1						
12	Néant		Néant	Néant	Néant	432
11		4 ans	407	407	412	419
10	3 ans	3 ans	386	386	389	401
9	3 ans	3 ans	370	372	376	387
8	2 ans	2 ans	362	366	370	378
7	2 ans	2 ans	356	361	365	370
6	2 ans	2 ans	354	356	359	363
5	2 ans	2 ans	352	354	356	361
4	2 ans	2 ans	351	353	354	358
3	2 ans	2 ans	349	351	353	356
2	2 ans	2 ans	348	350	351	355
1	1 an	1 an	347	348	350	354

Application du PPCR – réforme catégorie C

Echelons	Durées	Indices bruts			
		1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
Echelle C2	1^{er} janvier 2017	1^{er} janvier 2017	1^{er} janvier 2018	1^{er} janvier 2019	1^{er} janvier 2020
12		479	483	483	486
11	4 ans	471	471	471	473
10	3 ans	459	459	459	461
9	3 ans	444	444	444	446
8	2 ans	430	430	430	430
7	2 ans	403	403	403	404
6	2 ans	380	381	381	387
5	2 ans	372	374	374	376
4	2 ans	362	362	362	364
3	2 ans	357	358	358	362
2	2 ans	354	354	354	359
1	1 an	351	351	353	356

Application du PPCR – réforme catégorie C

Echelons	Durées	Indices bruts			
		1er janvier 2017	1er janvier 2018	1er janvier 2019	1er janvier 2020
Echelle C3	1^{er} janvier 2017	548	548	548	558
10		548	548	548	558
9	3 ans	518	525	525	525
8	3 ans	499	499	499	499
7	3 ans	475	478	478	478
6	2 ans	457	460	460	460
5	2 ans	445	448	448	448
4	2 ans	422	430	430	430
3	2 ans	404	412	412	412
2	1 an	388	393	393	393
1	1 an	374	380	380	380

Application du PPCR – réforme catégorie C

- **Les modalités de reclassement** dans les nouvelles échelles de catégorie C sont prévues aux articles 14 et suivants du décret 2016-596 (tableaux de classement).
 - Cas particuliers :
 - Lauréats de concours (article 17-2 décret 2016-596)
 - Contractuels article 38 loi 84-53 (article 17-3 décret 2016-596)
 - Agents en détachement (article 17-5 décret 2016-596)
 - Représentants du personnel aux instances paritaires (article 17-6 décret 2016-596)
- **Les règles de classement dans les nouveaux grades de catégorie C** sont prévues aux articles 4 à 10 du décret 2016-596.
 - Cf. tableau synthétique présenté dans la circulaire CDG13
 - une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 7 (exception service national, pris en compte en totalité)
 - Droit d'option, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de la règle existante leur étant la plus favorable à la date de nomination.

Application du PPCR – réforme catégorie C

- **Nouvelles règles de maintien de rémunération à titre personnel :**

Auparavant, possibilité de maintien de l'indice brut anciennement détenu (fonctionnaires) ou maintien traitement antérieur dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade du cadre d'emplois d'accueil (agents publics).

Dorénavant :

- **Pour les fonctionnaires** classés à un échelon doté **d'un IB inférieur** à celui qu'ils détenaient avant leur nomination : conservation à titre personnel **du bénéfice de leur IB antérieur** jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un IB au moins égal.

Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Application du PPCR – réforme catégorie C

- Pour les **agents publics contractuels** classés à un échelon doté d'un IB conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination : Conservation à titre personnel du **bénéfice d'un IB fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un IB conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Mais :

- L'agent contractuel doit **justifier de six mois de services effectifs** en qualité d'agent public contractuel **pendant les douze mois précédant sa nomination** dans le cadre d'emplois de recrutement.
- **La rémunération** prise en compte est la **moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues**, en cette qualité, **au cours de la période de douze mois précédant la nomination**.

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport → en revanche, **prise en compte d'un éventuel régime indemnitaire (IHTS ? PFA?)**

Devrait s'apprécier au regard des **montants bruts**.

Application du PPCR – réforme catégorie C

Ex : Un agent contractuel employé du 1er janvier 2016 au 30 avril 2017 (16 mois) ayant perçu chaque mois 1 500 € de rémunération brute, régime indemnitaire compris, avec 250 € de prime de fin d'année versée en juin 2017 et décembre 2017.

Au 1er mai 2017, il est classé en échelle C1 avec 1 an de reprise d'ancienneté ($\frac{3}{4}$ de 16 mois)

Son indice de rémunération sera donc calculé sur la moyenne des 6 meilleures rémunérations au cours des 12 derniers mois

soit : $((1\ 750 \times 2) + (1\ 500 \times 4)) / 6 = (3\ 500 + 6\ 000) / 6 = \mathbf{1\ 583.33\ €}$.

Il conviendra donc de trouver l'IB le plus proche permettant un maintien de ce montant.

Calcul du TBM = $(IM \times \text{valeur annuelle du traitement de l'IM } 100) / 1200$

Ainsi :

- pour l'échelon 8, IB 362, IM 336, le traitement brut mensuel en mai 2017 sera de 1574.50 €

TBM = $(336 \times \mathbf{5\ 623,23\ €}) / 1200 = 1\ 574,50$

- pour l'échelon 9, IB 370, IM 342 le traitement brut mensuel en mai 2017 sera de 1602.62 €

L'agent devrait donc être classé au 2ème échelon, IB 347, IM 325 avec maintien à titre personnel de l'IB 370, IM 342.

Application du PPCR – réforme catégorie C

- **Règles d'avancement de grade :**
- **Echelle C1 à C2** : article 12-1 décret 2016-596
 - Par voie d'examen professionnel ou au choix
 - Règle de quotas identique à ancien avancement échelle 3 vers échelle 4 (1/3 des nominations)
 - Dérogation : 1 nomination au choix possible si aucune nomination depuis 2 ans (contre 3 auparavant). Délai de 2 ans court donc à compter de la date de dernière nomination.
 - Classement selon le tableau de l'article 11 du décret 2016-596
- **Echelle C2 à C3** : article 12-2 décret 2016-596
 - Avancement au choix
 - Prise en compte de l'ancienneté en échelle 5 **et** le cas échéant en échelle 4 pour notion de services effectifs dans le grade en C2 (article 17-1 décret 2016-596)
 - Classement selon le tableau de l'article 12 du décret 2016-596
- **Dispositions dérogatoires prévues pour les années 2019 et 2020** pour l'accès aux grades situés en échelle C2
- Nécessité de redélibérer sur les ratio promus/promouvables selon la rédaction de la délibération

Application du PPCR – réforme catégorie C

- **Règles d'avancement de grade :**
- **Dispositions transitoires pour 2017** (article 17-4 décret 2016-596) : les tableaux d'avancement établis avant le 1er janvier 2017 (date d'entrée en vigueur du décret), au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Dans ce cas, le classement se fera sur la base de situation fictive qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure puis reclassement sur la base des nouvelles dispositions

Dès lors, si aucun tableau n'a été pris avant le 1^{er} janvier 2017, application des nouvelles règles d'avancement sur la base des situations reclassées au 1^{er} janvier 2017.

Application du PPCR – réforme catégorie C

- **Le cadre d'emplois des agents de maîtrise**
- **Règles de reclassement** dans nouvelles grilles prévues à l'article 13 du décret 2016-1382
- **Nouvelles règles de classement** pour accès au cadre d'emplois prévues aux articles 9 à 9-6 du décret 88-547
 - Au choix. Délai d'option d'un an. Prise en compte à 100% du service national.
 - Règles spécifiques prévues à l'article 9-5 du décret 88-547 pour les personnes qui justifient, avant leur nomination au grade d'agent de maîtrise, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- **Règles de promotion interne** (article 6 décret 88-547 modifié) :
 - au choix ou après examen professionnel
 - Règle de quota demeure identique (1 recrutement possible pour 2 nominations à l'ancienneté)
- **Règles d'avancement de grade** (articles 13 à 15 du décret 88-547 modifié) :
 - Au choix
 - Classement selon le tableau de l'article 15 du décret
 - Pas de règles transitoires

Application du PPCR – réforme catégorie C

- Echelles indiciaires Agents de Maitrise

Echelons	Durées	Indices bruts			
		1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
Agent de Maitrise					
13		549	549	551	562
12	3 ans	519	525	525	525
11	3 ans	499	499	499	499
10	3 ans	476	479	479	479
9	2 ans	460	460	461	465
8	2 ans	445	447	449	449
7	2 ans	431	431	437	437
6	2 ans	404	409	415	415
5	2 ans	388	393	393	393
4	2 ans	374	380	380	380
3	2 ans	363	363	363	366
2	2 ans	358	359	359	363
1	2 ans	353	355	355	360

Application du PPCR – réforme catégorie C

- Echelles indiciaires Agents de Maitrise

Echelons	Durées	Indices bruts			
		1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
<i>Agent de Maitrise Principal</i>					
10		583	586	586	597
9	4 ans	551	551	552	563
8	3 ans	521	526	526	526
7	3 ans	501	501	501	505
6	2 ans	488	488	488	492
5	2 ans	462	462	462	468
4	2 ans	441	446	446	446
3	2 ans	416	420	420	420
2	1 an	389	394	394	396
1	1 an	374	381	381	382

Réforme de la catégorie B

Application du PPCR – réforme catégorie B

- ❑ Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- ❑ Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- ❑ Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- ❑ Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- ❑ Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- ❑ Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Application du PPCR – réforme catégorie B

- Nouvelles structures de carrières au 1^{er} janvier 2017 avec règles de reclassement prévues par les différents décrets (tableaux de reclassement)
 - Le grade d'assistant socio-éducatif passe à 12 échelons.
 - Le grade d'éducateur de jeunes enfants passe à 12 échelons.
 - Le grade d'infirmier de classe normale passe de 9 à 8 échelons et celui d'infirmier de classe supérieure passe de 7 à 8 échelons.
 - Le grade de technicien paramédical de classe normale passe de 9 à 8 échelons et celui de technicien paramédical de classe supérieure passe de 7 à 8 échelons.

- Pour les cadres d'emplois du NES, les nouvelles grilles sont :

Application du PPCR – réforme catégorie B

Echelon	Durée	IB Au 1 ^{er} janvier 2017	IB Au 1 ^{er} janvier 2018
1^{er} grade du NES			
13e échelon		591	597
12e échelon	4 ans	559	563
11e échelon	3 ans	529	538
10e échelon	3 ans	512	513
9e échelon	3 ans	498	500
8e échelon	3 ans	475	478
7e échelon	2 ans	449	452
6e échelon	2 ans	429	431
5e échelon	2 ans	406	415
4e échelon	2 ans	389	397
3e échelon	2 ans	379	388
2e échelon	2 ans	373	379
1er échelon	2 ans	366	372

Application du PPCR – réforme catégorie B

Echelon	Durée	IB Au 1 ^{er} janvier 2017	IB Au 1 ^{er} janvier 2018
2^{ème} grade du NES			
13e échelon		631	638
12e échelon	4 ans	593	599
11e échelon	3 ans	563	567
10e échelon	3 ans	540	542
9e échelon	3 ans	528	528
8e échelon	3 ans	502	506
7e échelon	2 ans	475	480
6e échelon	2 ans	455	458
5e échelon	2 ans	437	444
4e échelon	2 ans	420	429
3e échelon	2 ans	397	415
2e échelon	2 ans	387	399
1er échelon	2 ans	377	389

Application du PPCR – réforme catégorie B

Echelon	Durée	IB Au 1 ^{er} janvier 2017	IB Au 1 ^{er} janvier 2018
3^{ème} grade du NES			
11e échelon		701	707
10e échelon	3 ans	684	684
9e échelon	3 ans	657	660
8e échelon	3 ans	631	638
7e échelon	3 ans	599	604
6e échelon	3 ans	567	573
5e échelon	2 ans	541	547
4e échelon	2 ans	508	513
3e échelon	2 ans	482	484
2e échelon	2 ans	459	461
1er échelon	1 an	442	446

Application du PPCR – réforme catégorie B

- **Nouvelles règles de classement** pour l'accès aux cadres d'emplois de la catégorie B (articles 13 et 21 du décret 2010-329 modifié pour le NES de la catégorie B)
 - ⇒ Cf. tableaux synthétiques de la circulaire
 - ⇒ Pour l'accès au second grade, classement « en 2 temps » :
Ex : Un adjoint administratif au 5ème échelon avec 6 mois d'ancienneté acquise.
Il sera dans un premier temps reclassé fictivement au 7ème échelon du grade de rédacteur avec son ancienneté conservée.
Puis il sera reclassé conformément au tableau de l'article 21 soit Rédacteur Principal de 2ème classe au 6ème échelon, IB 455, IM 398 avec 1 an 4 mois et 15 jours d'ancienneté ($\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise majorée d'un an).
- Règle de maintien d'indice à titre personnel (article 23 du décret 2010-329 modifié pour le NES):
 - ⇒ Nouveau mécanisme idem à celui de la catégorie C pour les agents contractuels de droit public (moyenne des 6 meilleures rémunérations sur les 12 derniers mois...)
 - ⇒ dispositions similaires pour EJE, Assistants socio éducatifs et Techniciens paramédicaux

Application du PPCR – réforme catégorie B

- **Nouvelles règles d'avancement de grade** (article 25 décret 2010-329 modifié)
 - ⇒ Pour l'accès au 2nd grade

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions au 1 ^{er} janvier
Après examen professionnel	Au moins 1 an dans le 4 ^{ème} échelon du premier grade et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;	Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	Avoir atteint au moins le 7 ^e échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Application du PPCR – réforme catégorie B

- **Nouvelles règles d'avancement de grade** (article 25 décret 2010-329 modifié)
 - ⇒ Pour l'accès au 3^{ème} grade

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions au 1 ^{er} janvier
Après examen professionnel	Avoir au moins atteint le 6 ^e échelon du 2 ^{ème} grade et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Justifier d'au moins 1 an dans le 5^e échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Au choix	Avoir au moins atteint le 7 ^e échelon du deuxième grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Justifier d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du 2 ^{ème} grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Application du PPCR – réforme catégorie B

- **Nouvelles règles d'avancement de grade**

- ⇒ **Dispositions transitoires pour 2017**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé, établis au titre de l'année 2017, **les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.**

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14.

- ⇒ **Dispositions transitoires pour 2018**

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé, établis au titre de l'année 2018, **les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.**

- Plusieurs interprétations possibles sur application de cette dérogation.

Application du PPCR – réforme catégorie B

■ Nouvelles règles d'avancement de grade

- ⇒ Modification des règles de classement : nouveaux tableaux de l'article 26 du décret 2010-329 pour le NES.
- ⇒ Problématiques similaires pour les autres cadres d'emplois de catégorie B (avancement, règles de classement, règles transitoires) (cf. circulaire du CDG13)

Réforme de la catégorie A

Application du PPCR – réforme de la catégorie A

- **Poursuite de l'application du protocole PPCR aux cadres d'emplois de:**
 - **Conseillers territoriaux socio-éducatifs :**
 - ❑ Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
 - ❑ Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs
 - **et de la filière médico sociale (Infirmiers en soins généraux et Puéricultrices territoriales) :**
 - ❑ Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale
 - ❑ Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Application du PPCR – réforme de la catégorie A

- ⇒ Nouvelles grilles indiciaires et règles de reclassement sur ces grilles
- ⇒ Modifications des règles d'avancement de grade et règles de classement suite à avancement
 - Dispositions transitoires pour 2017 et 2018 pour les conseillers territoriaux socio éducatifs (article 9 décret 2016-599)
- ⇒ Modifications règles de classement pour l'accès à ces cadres d'emplois
 - suppression de la règle de maintien d'indice à titre personnel prévue à l'article 8 des décrets n° 2012-1420 (infirmiers) et 2014-923 (puéricultrices)
 - modification du tableau de reprise d'activités prévu à l'article 9 des décrets n°2012-1420 et 2014-923
 - modification du tableau de classement des membres du corps des infirmiers en soins généraux/puéricultrices et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 29 septembre 2010 susvisé, titulaires du premier grade, détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux/puéricultrices (article 23 décrets n° 2012-1420 et n° 2014-923).

Application du PPCR – réforme de la catégorie A

▪ Application du protocole PPCR aux cadres d'emplois de :

⇒ **Secrétaire de mairie**

- Décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie
- Décret n° 2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie

⇒ **Attachés territoriaux**

- Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

⇒ **Conseillers territoriaux des APS**

- Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-366 du 1er avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Application du PPCR – réforme de la catégorie A

- **Application du protocole PPCR aux cadres d'emplois de catégorie A :**
- Restent à modifier les statuts particuliers relatifs aux cadres d'emplois de:
 - ⇒ Administrateur*
 - ⇒ Ingénieur en chef *
 - ⇒ Ingénieur
 - ⇒ Directeur de police*
 - ⇒ Directeur d'établissement d'enseignement artistique
 - ⇒ Professeur d'enseignement artistique
 - ⇒ Conservateur du patrimoine*
 - ⇒ Conservateur des bibliothèques*
 - ⇒ Attaché de conservation du patrimoine*
 - ⇒ Bibliothécaire*
 - ⇒ Médecin*
 - ⇒ Psychologue*
 - ⇒ Sage femme
 - ⇒ Biologiste, vétérinaire et pharmacien*
- Effet rétroactif à prévoir.
- * projets de décrets soumis pour avis au CSFPT le 02/02/2017

Application du PPCR – réforme de la catégorie A

- **Application du protocole PPCR aux cadres d'emplois de catégorie A :**
- Pour les cadres d'emplois concernés au 1^{er} janvier de manière effective, il est possible de noter, **outre les nouvelles grilles indiciaires (échelons, indices, durées uniques d'avancement) et leurs reclassements nécessaires :**
 - ⇒ la **création du grade d'attaché hors classe** au sommet du cadre d'emplois des attachés territoriaux (modification des barèmes de traitement et correspondances IB/IM par le [décret 2017-85](#) du 26 janvier 2017 pour tenir compte du nouveau grade)
 - ⇒ le **placement en voie d'extinction du grade de directeur**
 - ⇒ le **seuil de 10 000 habitants** pour exercer les fonctions d'Attaché hors classe ou de Directeur territorial
 - ⇒ la création d'un 10^{ème} échelon au grade d'Attaché principal au 1^{er} janvier 2020
 - ⇒ suppression de la condition d'âge pour la promotion interne à Conseiller des APS

 - ⇒ Modifications des conditions d'avancement de grade pour la cadre d'emplois d'attachés territoriaux et de conseillers territoriaux des APS

Application du PPCR – réforme de la catégorie A

- **Modifications des conditions d'avancement de grade pour le cadre d'emplois d'attachés territoriaux :**

⇒ Dispositions transitoires communes à l'ensemble du cadre d'emplois pour l'année 2017 :

Les agents inscrits sur un **tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promu** dans l'un des grades d'avancement du corps des attachés territoriaux **postérieurement au 1er janvier 2017** sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article précédent.

- Dispositions similaires pour les conseillers des APS

Application du PPCR – réforme de la catégorie A

▪ Modifications des conditions d'avancement de grade pour le cadre d'emplois d'attachés territoriaux :

⇒ Avancement au grade d'Attaché principal:

- articles 19 et 20 du décret 87-1099 modifié
- dispositions transitoires sur 2017 et 2018 (article 28 décret 2016-1798) :

« Les attachés territoriaux qui, au 1er janvier 2017, détiennent le grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret. »

Ex: Un attaché territorial nommé au 5^{ème} échelon le 1^{er} octobre 2016. Les anciennes conditions avec examen étant 3 ans de service effectifs et un an dans le 5^{ème} échelon, il pouvait donc avancer de grade à compter du 1^{er} octobre 2017.

Au 1^{er} janvier 2017, il est reclassé Attaché au 4^{ème} échelon avec ancienneté conservée (3 mois).

Application de la dérogation car il aurait réuni les conditions au 1^{er} octobre 2017 or ne les réunira plus qu'au 1^{er} octobre 2018 avec les nouvelles règles (2 ans pour passer au 5^{ème} échelon).

Classement 1^{er} échelon sans ancienneté (dérogation dernier alinéa car n'aura pas atteint le 5^{ème} échelon au 1^{er} octobre 2017)

Application du PPCR – réforme de la catégorie A

- **Modifications des conditions d'avancement de grade pour le cadre d'emplois d'attachés territoriaux :**

- ⇒ **Avancement au grade d'Attaché hors classe :**

- articles 21 et 22 du décret 87-1099 modifié
- Conditions d'ancienneté :
 - sur certains emplois par voie de détachement ou sur des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à certains niveaux élevés de responsabilité. Les services pris en compte au titre de l'ensemble des conditions précitées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. → **notion de « niveau hiérarchique inférieur » s'appréciera selon organigramme de la collectivité**

Le nombre d'emplois correspondants à ce grade plafonné au sein d'une collectivité

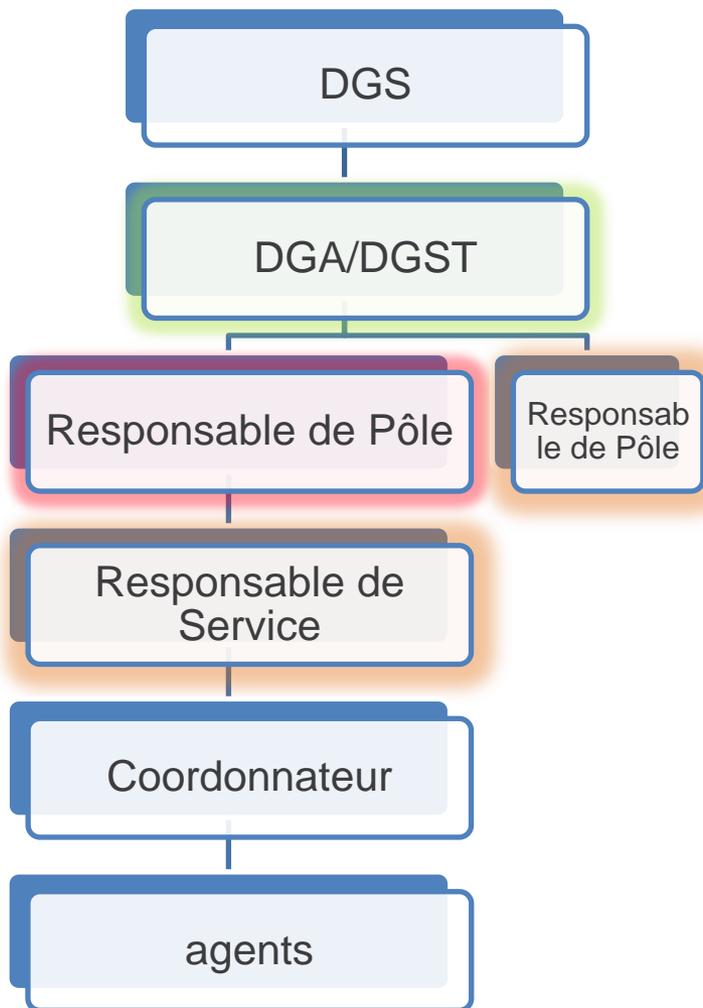
Application du PPCR – réforme de la catégorie A

EX:

« Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants »

« Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants »

« Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus »



Questions

**Application du décret
n°2016-717 du 30 mai 2016**

**Dispositif dit « anti enjambement »
ou « anti inversion de carrière »**

Application du PPCR – dispositif anti enjambement

- Décret vise à corriger les effets des dates d'entrée en vigueur différées du protocole PPCR aux différents cadres d'emplois
- **Au titre des années 2016 à 2019**, les fonctionnaires accédant à l'un des cadres d'emplois **dont les règles statutaires de classement font référence à l'indice détenu** dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine, seront classés, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, en prenant en compte la situation qui aurait été la leur **s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indicielles en vigueur à la date du 31 décembre 2015**.
- Ces dispositions ne sont pas applicables au classement des fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois par la voie du détachement ou de l'intégration directe ou lors de la réintégration à l'issue d'un détachement.

Application du PPCR – dispositif anti enjambement

- A priori s'applique automatiquement pour toute situation dont (nouvelle) règle de classement fait référence à indice détenu dans le cadre d'emplois d'origine.

	Devraient être concernés	
C2		C1 ou C3
C3		C1 ou C2
C1, C2 ou C3		cadre d'emplois d'Agent de maîtrise
Fonctionnaire A, B, C (hors échelles C1 à C3)		1er grade du NES de la catégorie B
Fonctionnaire A, B, C (hors échelle C1 à C3)		cadre d'emplois : <ul style="list-style-type: none">• d'Assistants socio éducatif ,• EJE• Techniciens paramédicaux
Fonctionnaire A, B ou C		cadre d'emplois de catégorie A

Application du PPCR – dispositif anti enjambement

EXEMPLE 1

Au 1^{er} juin 2017, un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, échelle C3, 4^{ème} échelon, IB 422, IM 375, avec 1 an d'ancienneté à cette date va être nommé Agent de maitrise.

Règle de classement : article 9-1 décret 88-547 modifié : « Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine » → **donc application du décret 2016-717.**

Situation fictive sur la base des dispositions statutaires et indiciaires au 31/12/2015 :

Au 1^{er} juin 2017, l'agent aurait été Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, échelle 6, IB 416, IM 370, avec 1 an d'ancienneté.

Au 31 décembre 2015, la règle de classement était : article 6 décret 87-1107 : « classement à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Conservation, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, de l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur. »

Au 31 décembre 2015, la grille d'agent de maitrise (échelle 5) était :

- 8^{ème} échelon, IB 396, IM 360
- **9^{ème} échelon, IB 423**, IM 376 (3 ans nécessaires pour passer au 10^{ème} échelon)

Application du PPCR – dispositif anti enjambement

Au 1^{er} juin 2017, un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, échelle C3, 4^{ème} échelon, IB 422, IM 375, avec 1 an d'ancienneté à cette date va être nommé Agent de maitrise.

Donc :

- **1^{ère} étape** : Application des anciennes règles d'avancement au regard de la situation fictive :
Au 1^{er} juin 2017, au regard des anciennes dispositions et anciennes grilles indiciaires, l'agent aurait été classé Agent de maitrise, échelle 5, 9^{ème} échelon, IB 423, IM 376 avec 1 an d'ancienneté
- **2^{ème} étape** : Reclassement sur la nouvelle grille indiciaire d'agent de maitrise selon règles de classement applicables au 1^{er} janvier 2017

Application du tableau de reclassement de l'article 13 du décret 2016-1382

Situation origine	Situation accueil	Ancienneté conservée
Agent de maitrise (échelle 5)	Agent de maitrise (grille spécifique)	
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise

Donc l'agent serait, au 1^{er} juin 2017 : **Agent de maitrise (2017), 7^{ème} échelon, IB 431, IM 381 avec 8 mois d'ancienneté.**

A titre de comparaison, sans application du décret 2016-717, l'agent aurait été classé Agent de maitrise, 7^{ème} échelon, IB 431, IM 381 avec 1 an d'ancienneté

Application du PPCR – dispositif anti enjambement

EXEMPLE 2

Au 1^{er} janvier 2017, un adjoint technique de 2^{ème} classe, échelle C1, 5^{ème} échelon, IB 352, IM 329, avec 1 an 10 mois d'ancienneté à cette date va être nommé Agent de maîtrise.

Règle de classement : article 9-1 décret 88-547 modifié : « *Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine* » → **donc application du décret 2016-717.**

Situation fictive sur la base des dispositions statutaires et indiciaires au 31/12/2015 :

Au 1^{er} janvier 2017, l'agent aurait été Adjoint technique 2^{ème} classe, échelle 5, IB 347, IM 325, avec 1 an 10 mois d'ancienneté.

Au 31 décembre 2015, la règle de classement était : article 5 décret 87-1107 : « *(classement) dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur* »

Au 31 décembre 2015, la grille d'agent de maîtrise (échelle 5) était : 5^{ème} échelon = IB 356 (2 ans pour passer au 6^{ème} échelon)

Application du PPCR – dispositif anti enjambement

Au 1^{er} janvier 2017, un adjoint technique de 2^{ème} classe, échelle C1, 5^{ème} échelon, IB 352, IM 329, avec 1 an 10 mois d'ancienneté à cette date va être nommé Agent de maitrise.

Donc :

- **1^{ère} étape** : Application des anciennes règles d'avancement au regard de la situation fictive :
Au 1^{er} janvier 2017, au regard des anciennes dispositions et anciennes grilles indiciaires, l'agent aurait été classé Agent de maitrise, échelle 5, 5^{ème} échelon, IB 356 IM 332 avec 1 an 10 mois d'ancienneté
- **2^{ème} étape** : Reclassement sur la nouvelle grille indiciaire d'agent de maitrise selon règles de classement applicables au 1^{er} janvier 2017

Application du tableau de reclassement de l'article 13 du décret 2016-1382

Situation origine	Situation accueil	Ancienneté conservée
Agent de maitrise (échelle 5)	Agent de maitrise (grille spécifique)	
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Donc l'agent serait, au 1^{er} janvier 2017 : **Agent de maitrise (2017), 4^{ème} échelon, IB 374, IM 345 sans ancienneté.**

A titre de comparaison, sans application du décret 2016-717, l'agent aurait été classé Agent de maitrise, 1^{er} échelon, IB 353, IM 329 avec 1 an 10 mois d'ancienneté

Questions

Mise en œuvre du dispositif de transfert primes-points

Application du PPCR – transfert primes points

- L'entrée dans le PPCR des cadres d'emplois de catégorie C et A au 1^{er} janvier 2017 leur rend également applicable à compter de cette date le dispositif de transfert primes-points prévus par l'article 148 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016.
- Une [Note d'information du 10 juin 2016](#) du Ministère de la Fonction Publique précise les conditions d'application de ce dispositif
- Parmi les points principaux à retenir :
 - Montants plafonds sont annuels. Pas d'évolution prévue en fonction de la valeur du point d'indice
 - Mise en place obligatoire par une ligne dédiée sur le bulletin de paie
 - Augmentation en 2 temps pour la catégorie A (167€ puis 389€)
 - A la collectivité de définir les modalités pratiques (précompte mensuel...)
 - Liste des primes concernées fixées à l'article 2 du décret 2016-588. **Les « vraies » primes de fin d'année (avantage acquis de l'article 111 de la loi 84-53) en font partie.**
 - Proratisation dans les mêmes conditions que le traitement (TNC, Temps partiel, congés inaptitude)

Application du PPCR – transfert primes points

▪ Cas particuliers :

- **Agents bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel** : Décret n° 2016-1124 est venu prévoir une majoration des points d'indice majorés pour les agents bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre personnel **à la date d'entrée en vigueur** d'une mesure de revalorisation indiciaire au titre du dispositif des transferts prime/points

Plafond 167€	Plafond 278 €	Augmentation du plafond de 167 à 389€
+ 4 points IM	+ 6 points IM	+ 5 points à date de seconde revalorisation (1 ^{er} janvier 2018)

- **Ex** : Un rédacteur bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel se verra appliquer une majoration à compter du 1er janvier 2017.
- A l'inverse, un attaché territorial bénéficiant d'un maintien d'indice à titre personnel se verra appliquer une première majoration prévue à compter du 1er janvier 2017 et une seconde à compter du 1er janvier 2018.

Application du PPCR – transfert primes points

- **Cas particuliers :**

- **Agents contractuels de droit public** : la note du 10 juin 2016 indique qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de ce dispositif, y compris lorsque leur rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements.
- **Agents contractuels article 38** : problématique période assimilable à un stage
- **Emplois fonctionnels de direction** : dans l'immédiat, application qu'aux seuls bénéficiaires de la conservation du traitement du grade d'origine.

Mais projet de décret examiné par le CSFPT pour leur appliquer PPCR (revalorisation et cadence unique d'avancement) qui permettra d'appliquer le transfert primes-points

- **Agents intercommunaux** : La note du 10 juin 2016 précise que dans cette hypothèse, les différents employeurs déterminent le montant de l'abattement en fonction de la quotité de travail de l'intéressé

Application du PPCR – transfert primes points

Questions

Application du PPCR – transfert primes points

Merci de votre attention

FAQ des journées du 28 février et 2 mars 2017

Application du PPCR – FAQ

- **Les commissions consultatives paritaires devront elles être mises en place lors des prochaines élections professionnelles (y compris intermédiaires) ou uniquement à compter du prochain renouvellement général ?**

L'article 33 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 dispose que « *Les premières élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires sont organisées à la date du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale. Pour l'organisation de ces élections, la consultation des organisations syndicales prévue aux articles 13, 14 et 16 est celle des organisations syndicales représentées au comité technique* ».

L'organisation d'élections professionnelles intermédiaires devrait donc être sans conséquences.

Application du PPCR – FAQ

- **La revalorisation indiciaire liée à l'application du dispositif transfert primes-points déclenche pour certains agents le prélèvement de la contribution exceptionnelle de solidarité, ces derniers perdant alors en rémunération. Est-ce normal ?**

Le dispositif transfert primes points ayant vocation à être une opération « blanche » pour les agents, [un décret n° 2017-241 du 24 février](#) a été **publié afin de relever le montant du traitement mensuel prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail et à l'article R. 327-26 du code du travail applicable à Mayotte en deçà duquel l'agent n'est pas assujéti à la contribution exceptionnelle de solidarité**. Ce décret vise également à simplifier les modalités de calcul de ce montant en substituant la référence à l'indice brut par celle de l'indice majoré.

Ces dispositions s'appliquent à la contribution due au titre des périodes de travail courant à compter du **1er mars 2017**.

Application du PPCR – FAQ

- **Les anciens agents contractuels de droit public, devenus fonctionnaires et bénéficiant d'un maintien de rémunération antérieure à titre personnel verront ils leur indice ainsi maintenu pris en compte pour la retraite ?**

En l'état actuel des textes, les agents contractuels de droit publics recrutés en qualité de fonctionnaire et bénéficiant d'un maintien de rémunération verront leurs cotisations appliquées sur la base de l'indice maintenu à titre personnel; en revanche, la liquidation de leur pension sera calculée sur l'indice de carrière.

Seuls les fonctionnaires bénéficiant d'un maintien d'indice suite à un reclassement pour promotion ou pour raison de santé pourront également voir leur liquidation de pension calculée sur l'indice maintenu à titre personnel détenu depuis au moins 6 mois à la date de cessation des services.

CF. en ce sens [Instruction générale de la CNRACL](#).

Application du PPCR – FAQ

Règle de quota applicable pour l'avancement de grade à l'échelle C2 :

Un projet de décret visant à modifier les conditions d'avancement aux grades de l'échelle C2 a été présenté au CSFPT le 1^{er} mars 2017. Celui-ci a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Il semble que ce projet vise notamment à supprimer la règle de quota ayant pour objet de lier les nominations par la voie de l'ancienneté à celles par la voie de l'examen professionnel.